

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2024

---

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL - (N° 1964)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par  
M. Pauget

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la fin du premier alinéa de l'article de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le mot : « quinzaine » est remplacé par les mots : « trente jours ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter à 30 jours, comme le demandent de nombreux maires, le délai de convocation du conseil municipal, en cas de nouvelle élection du maire et des adjoints en cours de mandat.

Conformément à l'article L 2122-14 du CGCT, ce délai est actuellement de 15 jours et ne permet pas au conseil municipal de s'organiser en conséquence.